

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. La commune de Sainte-Ménehould soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et ayant un intérêt public local.

La commune affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Préalables** : leur renouvellement ne peut être automatique ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent soumises à la libre appréciation du conseil municipal.

### ARTICLE 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire dans les domaines de compétences de la commune. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la commune, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

### ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou qui organisent des manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur le territoire de la Commune, être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention CERFA n°12156\*03 (téléchargeable sur internet, sur le site de la ville ou disponible à l'accueil en mairie)

### ARTICLE 3 : Projets éligibles

La commune examinera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2. Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communale et ceux que se fixe l'association.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Pour les manifestations :

- Etre une manifestation d'envergure
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés
- Etre en adéquation avec les compétences de la commune

Pour les associations :

- L'association doit présenter un caractère communal
- L'association doit être située sur le territoire de la commune
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés)
- Les associations doivent être en adéquation avec les compétences de la commune

#### **ARTICLE 4 : Critères de classement**

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention.

Les subventions pour les manifestations seront établies en fonction de/du :

- Siège et domiciliation de l'association
- L'importance du budget
- L'envergure de la communication
- La contribution à la notoriété du territoire
- Le nombre de personnes/public accueilli
- Le prix d'entrée à la manifestation
- L'originalité de la manifestation

#### **ARTICLE 5 : Modalité d'information du public**

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la commune : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs etc. L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communal voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : Procédure de dépôt du dossier**

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions fourni par la commune.
- Lettre de demande de subvention
- Bilan financier de l'année N-1
- Budget prévisionnel de l'année N
- Bilan moral de l'année N-1
- Relevé d'identité bancaire
- Liste des membres à jour
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau.

#### **ARTICLE 7 : Modalités d'instruction du dossier**

##### **Enveloppe globale :**

La commune prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil municipal sur proposition de la municipalité.

##### **Dépôt des dossiers :**

Le dépôt des dossiers devra être effectué avant le 31 janvier afin que la demande puisse être traitée lors du vote du budget primitif qui a lieu avant le 31 mars.

**Accusé de réception :**

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

**Instruction du dossier :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la commune.

**Décision d'attribution de la subvention :**

La commission « Finances » examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets. La proposition est ensuite soumise au conseil municipal pour décision.

**Notification de la subvention :**

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les meilleurs délais après le conseil municipal.

**ARTICLE 8 : Paiement des subventions**

Pour les manifestations : le paiement s'effectue par virement administratif après attestation de réalisation de la manifestation et fourniture des comptes définitifs. La subvention a pour objet d'aider à l'équilibre des comptes aussi pourra-t-elle être réduite afin de ne pas générer de bénéfice si les comptes définitifs présentés sont plus favorables que l'estimation. Le versement d'une nouvelle subvention est subordonné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement.

Pour les subventions de fonctionnement : le paiement sera effectué par virement administratif après la décision du conseil municipal.

**ARTICLE 9 : Sanctions**

La commune se réserve le droit de ne pas verser les subventions et de faire mettre en recouvrement par le payeur sur présentation d'un titre de recette émis par la commune, le montant intégral des subventions dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations prévus au règlement.
- en cas de non réalisation de la manifestation ou de l'action pour laquelle la subvention a été accordée.

**ARTICLE 10 : Modification du règlement**

La commune se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communales.

**ARTICLE 11 : Diffusion du règlement**

Le présent règlement pourra être fourni sur simple demande adressée à la commune.

